



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 04/09/2025 n° 2025/900

ID : 083-218300424-20250826-DECISION2025\_31-AR

**N° 2025/31 – AVENANT 3 A CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ POUR LES BESOINS DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH/LANDOWSKI, SITUES GYMNASSE B (FONTVIEILLE) ET COSEC**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 2016/244 du 15 décembre 2016 portant mise à disposition de locaux communaux au SIVU du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez, situés au gymnase Fontvieille et salle du Cœur ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/07/26-02 du 26 juillet 2025 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses ;

Vu la décision n° 2023/09 du 3 avril 2023 approuvant la signature d'une convention de mise à disposition de salles municipales au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant les besoins du conservatoire Rostropovitch/Landowski, sollicitant les salles de danse du gymnase B (Fontvieille) et du COSEC destinées à l'enseignement de la danse ;

Considérant que la commune dispose de salles équipées, partiellement occupées par la ville pour des activités sportives ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le conservatoire ROSTROPOVITCH/LANDOWSKI est autorisé à occuper à titre gratuit les salles de danse du Gymnase B Fontvieille et du COSEC pour les besoins d'enseignement de la danse, dans le cadre d'une convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2025/2026.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 8 de la convention signée respectivement par les parties les 5 avril et 20 décembre 2023, ce renouvellement fait l'objet d'un avenant n° 3 à ladite convention.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 26 août 2025

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)